

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, le mardi **2 juillet 2024**, à 19 h, sous la présidence du maire, Gino Moretti.

Sont présents(es): Ginette CAZA District 1
 Bradley DUKE District 2
 Sylvie TOURANGEAU District 4
 Anne-Marie LEBLANC District 5
 Lyne CARDINAL District 6

 Denis LÉVESQUE Le secrétaire d'assemblée

Sont absents(es) : Audrey CAZA District 3

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée à 19 h par le président d'assemblée.

2024-07-1228 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.
Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

2024-07-1229 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2024 - SÉANCE ORDINAIRE

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 ;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024.

Adoptée

2024-07-1230 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2024 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2024 ;

ATTENDU que le secrétaire d'assemblée en donne lecture.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2024.

Adoptée

2024-07-1231 5. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

5.1. SALAIRE - MOIS DE JUIN 2024 :	80 824.04 \$
5.2. LISTE DES CHÈQUES EN CIRCULATION :	53 813.14 \$
5.3. LISTE SUGGÉRÉE DES FACTURES À PAYER :	121 416.86 \$
5.4. LISTE DES PRÉLÈVEMENTS :	351 813.03 \$
5.5. LISTE DES DÉPÔTS DIRECTS :	172 388.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DU MOIS : 780 255.07 \$

ATTENDU que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

6. CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois de juin 2024.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-07-1232 8.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – COMMUNIC-ACTION

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 200 \$ à *Projet Communic-Action*, organisme communautaire à but non lucratif, composé de bénévoles, qui a pour but de promouvoir l'état de santé et de bien-être des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile. La clientèle inclut des aînés analphabètes, avec handicap, vulnérable, sans réseau naturel suffisant et sans moyen de transport.

Adoptée

2024-07-1233 8.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉLECTRICITE DU PARC DE CAZAVILLE AU CERCLE DES LOISIRS DE CAZAVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet a signé un bail emphytéotique pour la cession en usufruit avec le Cercle des Loisirs de Cazaville pour les lots 4 672 688 et 4 671 262 pour une durée de cinq (5) ans à partir du moment de la signature ;

ATTENDU QUE la résolution 2022-09-591 autorisait la cession de ces lots ;

ATTENDU QUE la municipalité devait assumer les frais inhérents à l'utilisation de l'usufruit ;

Il est résolu unanimement de verser la somme de 432.25 \$ au Cercle des loisirs en remboursement des frais d'électricité que ce dernier a acquitté depuis la signature de la cession soit; pour la période du 8 août 2022 au 11 mars 2024.

Adoptée

2024-07-1234 8.3. DEMANDE D'INTERVENTION A LA MRC - RIVIERE LAGUERRE VOLET 2

ATTENDU QUE, selon la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est de la compétence de la MRC quant au libre écoulement de l'eau.

ATTENDU la demande (résolution n°2021-09-251) de la municipalité de Saint-Anicet, faite à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (MRC) de vérifier l'état de la rivière La Guerre sur toute sa longueur quant au libre écoulement de l'eau. C'est-à-dire de la station de pompage jusqu'au chemin de planche, soit environ 12,2 km ;

ATTENDU QUE la municipalité veut déverser 3 mètres cubes d'eau/seconde vers la rivière Saint-Louis ;

ATTENDU QU'un comité technique a été créé avec la MRC Haut-Saint-Laurent et la MRC de Beauharnois-Salaberry ;

ATTENDU QUE pour répondre à la demande de la municipalité de Saint-Anicet, la MRC a mandaté Tetra Tech QI inc. (résolution n° 9962-06-22) afin d'entamer le volet 1 : Acquisition de données et analyse de la situation hydraulique de la rivière La Guerre ;

ATTENDU QUE Tetra Tech QI inc. a livré son rapport en date du 16 avril 2024, et que celui-ci recommande 2 volets :

VOLET 1 : retirer tous les arbres et débris ligneux qui obstruent le lit d'écoulement de la rivière La Guerre.

VOLET 2 : modélisation hydrologique et hydraulique complète et détaillée du bassin versant et de la rivière afin de vérifier s'il y a une restriction au libre écoulement de l'eau et si oui, de déterminer les travaux qui seraient requis pour restaurer le niveau de services de la rivière et protéger les terres adjacentes.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Anicet par sa résolution 2024-05-1184 demandant à la MRC du Haut-Saint-Laurent de retirer tous les arbres et débris ligneux d'importance qui obstruent l'écoulement dans le lit principal de la rivière La Guerre.

Il est résolu unanimement de demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent d'aller de l'avant avec le Volet 2 soit, de prendre complètement en charge la gestion du projet consistant la modélisation hydrologique et hydraulique complète et détaillée du bassin versant et de la rivière afin de vérifier s'il y a une restriction au libre écoulement de l'eau et si oui, de déterminer les travaux qui seraient requis pour restaurer le niveau de services de la rivière et protéger les terres adjacentes.

Il est résolu unanimement de demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent de reprendre les discussions avec la MRC de Beauharnois-Salaberry pour établir une entente sur la volonté de la Municipalité de pouvoir déverser 3 mètres cubes vers la Saint-Louis provenant de la rivière La Guerre.

D'obtenir de la MRC un estimé des coûts qu'il en coûterait pour faire la modélisation de la rivière La Guerre afin de permettre l'écoulement de 3 m3 d'eau par seconde vers la rivière St-Louis.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet soit assumé par les municipalités concernées et réparti entre elles selon le principe des superficies contributives au bassin hydrographique de drainage, tel que spécifié dans le règlement no 336-2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent concernant la répartition des coûts de travaux de cours d'eau et le règlement no 304-2018 de la MRC du Haut-Saint-Laurent relatif aux quotes-parts.

Adoptée

2024-07-1235 **8.4. ADOPTION D'UNE DÉMARCHE DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX EN EAU**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Anicet reconnaît l'importance de gérer efficacement ces actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la municipalité affirme sa volonté à intégrer la gestion d'actifs dans les pratiques.

Il EST RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Anicet adopte une démarche de gestion d'actifs municipaux en eau.

Adoptée

2024-07-1236 **8.5. ADOPTION DE LA POLITIQUE DES CADRES**

Il est résolu unanimement d'adopter la nouvelle politique des cadres.

Adoptée

2024-07-1237 **8.6. PLAN DE GESTION DES ACTIFS**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Anicet reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

ATTENDU QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

Il EST RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Anicet s'engage à ;

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 1^{er} décembre 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

Adoptée

2024-07-1238 **8.7. LETTRES D'ENTENTES AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3803**

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer la lettre d'entente avec le SCFP Section locale 3803 :

-2025-30 Abolition du poste d'aide-urbaniste et la création du poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier signent tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente spéciale avec le SCFP Section locale 3803 :

-Entente spéciale pour le changement d'horaire de travail pour le poste secrétaire administrative.

Adoptée

8.8. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 543-3 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543 DES TARIFS DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

Je soussignée Anne-Marie Leblanc, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement 543-3-Modifiant le règlement 543 des tarifs des différents services de la Municipalité. Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

2024-07-1239

8.9. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 575 - CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Anicet doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet, qui comptait en janvier 2024 un total de 2 264 électeurs domiciliés et 266 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 2 530 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 422 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de diviser la Municipalité en six (6) districts électoraux.

ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:
La mention « avenue, chemin, route, rue » indique le centre de ceux-ci à moins d'avis contraire.

District électoral no 1 : (486 électeurs)

En partant d'un point situé à la triple intersection de la 1^{ère} Rue, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la route 132, la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 2 : (506 électeurs)

En partant d'un point situé à la triple intersection de la route 132, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la limite municipale Sud-est dans le prolongement en direction Nord-est du chemin Walsh puis dans ce dernier chemin puis dans le chemin Curran puis dans le prolongement de ce dernier chemin en direction Sud-ouest, la montée de Cazaville, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 3 : (376 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Charles et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la route 132, la montée de Cazaville, la limite municipale Sud-est longeant le chemin Ridge, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin Stuart, la route 132, le chemin Trépanier, le chemin Saint-Charles, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 4 : (369 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 136^e Rue et de la 142^e Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 142^e Avenue, le chemin Saint-Charles, le chemin Trépanier, la route 132, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin de la Pointe-Leblanc puis dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136^e Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Sud-est dans un tronçon de la 136^e Rue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 5 : (323 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 97^e Rue et de la 97^e Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 97^e Avenue, la route 132, le chemin Saint-Charles, la 142^e Avenue, le tronçon de la 136^e Rue faisant office de prolongement en direction Sud-est de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136^e Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la 97^e Avenue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 6 : (470 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 58^e Avenue et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la route 132, la 97^e Avenue, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, cette dernière limite de propriété, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 532 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-
trésorier

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

2024-07-1240 9.1. ENGAGEMENT D'ANIMATRICE DE CAMP DE JOUR

Il est résolu unanimement de procéder à l'embauche de madame Gabrielle Provost au poste d'animatrice de camp de jour comme salariée étudiante, débutant le 25 juin 2024 jusqu'au 18 août 2024 selon un horaire de travail de 40 h semaine, selon les conditions de la convention collective en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021.

Adoptée

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2024-07-1241 10.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0009 – 614, ROUTE 132

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-0009 concernant la propriété sise au 614, route 132 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant que la demande a pour but de permettre un lotissement dont les décrochés sur la marge latérale droite ne correspondent pas à la perpendicularité exigée à l'article 5.1 du règlement de lotissement, et dont la ligne avant de 16,25m est inférieure au minimum de 45m exigé dans l'article 5.2 du règlement de lotissement.

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le décroché dans la ligne latérale droite permettrait au demandeur de conserver sa remise et son jardin, et lui permettrait de reculer avec son véhicule en toute sécurité par la 12^e avenue au lieu de passer

directement par la route 132 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite construire une maison plus près du bord de l'eau suite à la demande de lotissement ;

CONSIDÉRANT qu' un droit de passage occuperait une section de 20' de large dans la cour latérale gauche du terrain, partant de la route 132 jusqu'au lac ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0009 concernant la propriété sise au 614, route 132 soit de permettre un lotissement dont les décrochés sur la marge latérale droite ne correspondent pas à la perpendicularité exigée à l'article 5.1 du règlement de lotissement, et dont la ligne avant de 16,25m est inférieure au minimum de 45m exigé dans l'article 5.2 du règlement de lotissement.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2024-07-1242

10.2. ADOPTION DU REGLEMENT # 572 - CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

*ATTENDU QU'*il est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)* autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions réglementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions réglementaires et des normes relatives à la sécurité ;

ATTENDU QUE l'objectif n°1 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires relatives à la prévention incendie ;

ATTENDU QUE l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés ;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire ;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire ;

*ATTENDU QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU QU'*un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

1.1.2 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.4 Dimensions et mesures

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

1.1.5 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 488 concernant la prévention des incendies.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a. quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e. l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 Tableau, graphique et symbole

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b. en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c. en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- d.

1.2.4 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage ou à l'annexe A du présent règlement. Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

1.2.6 Acronymes et définitions

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :

- a. l'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b. l'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la

section 2.1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'autorité compétente

2.1.1 L'administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

2.1.2 L'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par la municipalité et à l'officier responsable. Le préventionniste en sécurité incendie est confié à appliquer l'ensemble du règlement à l'exception des chapitres 4 et 5 et l'officier responsable est confié à appliquer l'ensemble du règlement à l'exception du chapitre 3.

2.1.3 Désignation de l'autorité compétente

Le conseil désigne par résolution l'autorité compétente (préventionniste en sécurité incendie) responsable de l'administration et de l'application présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction. Le conseil désigne l'officier responsable de l'application des règlements sur le territoire de la Municipalité par la résolution lors de son embauche, et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

2.2 Fonctions et devoirs de l'autorité compétente

2.2.1 Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :

- a. faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b. sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 17h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c. émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;
- d. entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;
- e. exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;
- f. demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- g. mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.2 Attestation de conformité

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

2.3 Sanctions

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.1 Renvois à des normes édictées par des tiers

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 Domaine d'application des normes édictées par des tiers

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujéti à la réglementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions à l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3 Modifications ultérieures apportées aux normes édictées par des tiers

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

CHAPITRE 4 FEUX À CIEL OUVERT

4.1 4.1 Interdiction

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu en plein air à l'exception de :

- a. un feu de joie, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public. La hauteur du feu ne doit pas excéder 1.828 mètre et le diamètre du feu ne doit pas excéder trois (3) mètres. Un feu de joie doit être situé à une distance minimale de trente (30) mètres d'une limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les conditions et exigences prévues mentionnées au permis doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public;
- b. un feu à ciel ouvert, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, dont la hauteur maximale est fixé à un mètre vingt (1.2) et le diamètre maximale ne peut excéder deux (2) mètres, situé à une distance de cinq (5) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie;
- c. un feu à ciel ouvert sur un terrain ayant une superficie 0,5 ha ou plus, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, ayant une hauteur maximale de trois (3) mètres et un diamètre n'excédant pas douze (12) mètres situés à une distance minimale de trente (30) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie;
- d. un feu d'ambiance n'excédant pas un mètre vingt (1.2) de diamètre dans une cour privée fait dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas un mètre vingt (1.2) mètre de diamètre et de hauteur avec un empierrement à son partout et situé à une distance cinq (5) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. L'obtention d'un permis n'est pas requise pour un feu d'ambiance.

Il est interdit d'allumer ou maintenir un feu avec un accélérateur. Les feux à ciel ouvert effectués lors de déboisement ou nettoyage pour un

développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits ;

4.2 matériaux autorisés

Seulement les branches et les bûches de bois peuvent être brûlées dans un feu. Tous les autres matériaux sont prohibés à l'exception des végétaux pour un feu à ciel ouvert si le feu se situe à l'intérieur de la zone agricole et est relié à un usage agricole.

4.3 Permis de brûlage

Tout permis de feu est valide pendant une période de deux (2) semaines. Le permis de brûlage ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis. L'officier responsable peut refuser l'émission d'un permis de feu si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu ou la fumée pourrait présenter un risque.

4.3.1 Contenu de la demande

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de brûlage faisant mention des renseignements suivants :

- a. les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b. le lieu projeté et les dates du brûlage;
- c. le détail des matières combustibles à brûler;
- d. un plan démontrant l'implantation du feu;
- e. les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée;
- f. l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;
- g. toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue du feu.

4.3.2 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a. l'officier responsable, le service de sécurité incendie et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité doivent pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b. la personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- c. les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;
- d. le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

4.3.4 interdiction et révocation

En cas de vents forts, de prévision de risque de propagation de feu d'un niveau identifié comme étant élevé et plus sur le site web de la SOPFEU, de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, tout feu extérieur est interdit, aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparaît au permis émis, tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun permis de feu ne pourra être émis. L'interdiction ne s'applique pas pour un feu dans un appareil de combustion.

En tout temps, tout permis pourra être annulé par l'officier responsable, le service de sécurité incendie et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité si son détenteur ne respecte pas

l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou pour toute raison qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les conditions du permis de feu doivent être respectées sous peine de révocation du permis et de l'obligation d'extinction du feu.

4.3.5 Responsabilité

Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes. Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou qui quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement. Les équipements et les matériaux requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux.

Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

CHAPITRE 5 PIÈCES PYROTECHNIQUES

5.1 Pièces pyrotechniques pour consommateur

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice est prohibé. Il est cependant possible d'obtenir de l'officier responsable de la Municipalité, un permis spécial pour l'usage de feux d'artifice.

Le requérant d'un tel permis devra soumettre une preuve comme quoi qu'un artificier qui détient un certificat d'artificier ou aide-artificier en vigueur émis par Ressources naturelles du Canada été mandaté pour effectuer les feux d'artifice, une assurance responsabilité pour dommage à la personne et aux biens, démontrer que les feux d'artifice ont été acquis auprès d'un artificier enregistré et soumettre les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des personnes et des biens.

En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a. le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b. la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;
- c. la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
- d. confirmation d'accès à une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- e. tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a. d'une procuration si requise;
- b. d'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

5.2 Pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (DORS/2013-211) ».

5.3 Lanternes célestes

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de Saint-Anicet.

CHAPITRE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-
trésorier

Adoptée

2024-07-1243

10.3. **ADOPTION DU REGLEMENT # 573 - AUTORISANT L'APICULTURE URBAINE À TITRE DE PROJET PILOTE**

ATTENDU QUE le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant l'apiculture urbaine en milieu résidentiel sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

ATTENDU QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de permettre un projet pilote concernant l'apiculture urbaine.

ATTENDU QU' un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 573 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui pratiquant l'apiculture urbaine, devra se départir de leurs abeilles et ruches, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis par la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet à l'exception de la zone agricole.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Apiculture : Technique d'élevage des abeilles.

Ruche : Abri des abeilles.

Rucher : Endroit où sont placées les ruches

Résidence permanente : résidence utilisée à la longueur de l'année qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Malgré l'article 5 du règlement numéro 529 concernant la garde des animaux, il est permis de garder deux ruches sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale isolée, utilisée comme résidence permanente, située à l'extérieur de la zone agricole, à la condition que le gardien possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet et qu'il respect la réglementation provinciale à cet effet.

Pour les fins du présent article, 12 licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 6 du présent règlement. Une seule licence peut être émise par propriété.

ARTICLE 6 LICENCE

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

1. Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
2. Les activités se déroulent sur un terrain ayant une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
3. Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à pratiquer l'apiculture à la propriété visée par la demande de licence;
4. Le rucher se situe dans la cour latérale ou arrière. Il peut être situé dans la cour avant, et ce à la condition de ne pas être visibles de la rue ou d'un droit de passage portant un nom de rue;
5. Le rucher est situé à au moins 15 mètres de tout chemin public, privé ou de droit de passage portant un nom de rue et résidence;
6. Les ruches doivent se situer à l'extérieur de la rive (bande de protection riveraine);
7. Un dégagement minimum de 1.83 mètre autour des ruches est requis afin d'assurer l'entretien des installations. Cette distance est calculée sur la propriété visée par la demande;
8. Le propriétaire des ruches est dûment enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences.

L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète. L'obtention

d'un permis de construction n'est pas requise pour l'implantation de ruches.

La licence est annuelle et couvre une période du 3 juillet de l'année en cours jusqu'au 2 juillet de l'année suivante. Il y a des frais de vingt-cinq dollars (25\$) pour l'obtention d'une licence. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Municipalité par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à l'apiculture urbaine est prohibée. La vente d'abeilles, de miel, de cire ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé.

Un enseigne non permanent sur poteau annonçant la présence de ruches est obligatoire et doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la limite de propriété avant et à une distance maximale de 2 mètres de cette même limite.

La superficie minimale de cette enseigne est de 0.37 mètre carré et ne doit pas dépasser 0.57 mètre carré. Le poteau de l'enseigne doit être en métal ou bois et doit être peint. Un poteau de bois peut aussi être teint ou vernis.

L'enseigne doit être composée de bois peint, teint ou verni ou de matériaux synthétiques rigides. Le message sur l'enseigne ne doit pas être écrit ou peinturer à la main.

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation de l'enseigne n'est pas requise.

ARTICLE 9 CESSATION DE L'ACTIVITÉ D'APICULTURE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire ou gardien doit disposer des abeilles et des ruches en faveur d'un gardien autorisé.

Les ruches et l'enseigne doivent être démantelées ou enlevées et les lieux doivent être remis en état dans un délai de trente jours.

ARTICLE 10 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 DROITS D'INSPECTION

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une

personne morale ;

- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-
trésorier

Adoptée

11. TRAVAUX PUBLICS

2024-07-1244 11.1. OCTROI DE MANDAT À LA FIRME AQUA CONSILIUM - DRAINAGE PLUVIAL SECTEUR ARTHUR, BOUCHER, HURTEAU, LILIANE

ATTENDU que des travaux d'évaluation sont nécessaires afin de déterminer la meilleure option pour corriger la situation des installations septiques non conformes ainsi que le drainage pluvial sur les rues Arthur, Hurteau, Boucher et Lilane ;

ATTENDU que la firme Aqua Consilium a déposé une offre de service comprenant l'évaluation de deux scénarios de façon préliminaire au montant de 6 500 \$ taxes applicables en sus ;

Il est résolu unanimement de mandater la firme Aqua Consilium pour procéder à l'évaluation de deux scénarios de façon préliminaire au montant de 6 500 \$ taxes applicables en sus afin de déterminer la meilleure option pour corriger la situation des installations septiques non conformes ainsi que le drainage pluvial sur les rues Arthur, Hurteau, Boucher et Lilane.

Adoptée

12. SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

2024-07-1245 12.1. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS AN 12 DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

ATTENDU que le schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent a été attesté le 29 mars 2012 ;

ATTENDU que le directeur du service incendie a déposé au conseil municipal

le rapport annuel d'activités an 12 dans le cadre du schéma de couverture de risques incendie ;

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activités dans le cadre du schéma de couverture de risque incendie, an 12 daté du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet adopte le rapport annuel d'activités an 12 en lien avec le schéma de couverture de risques incendie ;

QUE copie de la présente résolution et du rapport annuel d'activités an 12 soit transmis à la MRC du Haut-Saint-Laurent en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Adoptée

12.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le secrétaire d'assemblée dépose les rapports du Service de sécurité incendie pour les mois de mai et juin 2024.

13. VARIA

14. TOUR DE TABLE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Début : 19 h 44 Fin : 20 h 05

16. PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES

NIL

17. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20 h 05.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-
trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.